# STATUTS SASU

**PARTIE 1 : Présentation.**

Société (Dénomination sociale)

Société par actions simplifiée unipersonnelle Au capital de (Capital social) euros Siège social : (Adresse siège social)

**STATUTS CONSTITUTIFS**

M./Mme (Nom, Prénom de l’associé unique) Née le (Date de naissance de l’associé unique) De nationalité (Nationalité de l’associé unique)

Demeurant (Adresse personnelle complète de l’associé unique)

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'(il/elle) a décidé d'instituer.



## Forme

**PARTIE 2 : Forme. Objet. Dénomination. Siège. Durée.**

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Le soussigné est associé unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

## Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger : (Préciser les activités de la société) ;

L’achat, la vente, la location de tout matériel et/ou denrée en rapport direct ou indirect avec l’objet social ;

la prise de participation ou d’intérêts dans d’autres sociétés et entreprises ;

et toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

**Remarque : les objets suggérés le sont à titre d’exemple. Vous devez renseigner précisément l’activité que poursuit votre société.**

## Dénomination

**PARTIE 2 : Forme. Objet. Dénomination. Siège. Durée.**

La dénomination de la société est : (Dénomination sociale).

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## Siège social

Le siège social est fixé : (Adresse siège social).

Par dérogation aux règles fixées ci-après, relatives aux prises de décision en cas de pluralité d’associés, le siège social pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Président ou du Directeur Général et ceci sans réunion d’assemblée générale. Lors d’un transfert décidé par le Président ou par le Directeur Général, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

## Durée

La durée de la société est fixée à (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Remarque : 99 années est la durée maximum d’une société. Vous pouvez toutefois en prévoir une moins importante.**

## Apports

**PARTIE 3 : Apports. Capital social. Actions.**

Lors de sa constitution, l'associé unique a fait à la société des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de (Montant apport en lettres) euros ((Montant apport en chiffre) €), libérée à hauteur de (100 %) lors de sa constitution.

**Remarque : l’associé unique peut libérer seulement partiellement les apports. Toutefois, il a l’obligation de libérer au moins 50% de ceux-ci au moment de la constitution de la société, puis le restant dans les cinq années qui suivent.**

Le versement des fonds correspondants a été réalisé le (Date versement) et constaté par un certificat établi par la banque (Nom établissement bancaire), dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

## Capital social

Le capital social est fixé à la somme de (Montant capital social) euros, intégralement souscrite par l'associé unique.

## Modifications du capital

* 1. **Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des actionnaires présents ou représentés, sur le rapport du président.**
	2. **Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.**

**PARTIE 3 : Apports. Capital social. Actions.**

**Remarque : les SASU peuvent désormais procéder à des souscriptions publiques réglementées. Dans ce cas, remplacez le 8.2 par le paragraphe suivant : "8.2. La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l’admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l’article L. 411-2 du Code monétaire et financier".**

* 1. **Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci- après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.**
	2. **Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.**

## Libération des actions

Les actions de numéraire sont libérées à hauteur de (100 %) lors de leur souscription.

**Remarque : l’associé unique peut libérer seulement partiellement les apports. Toutefois, il a l’obligation de libérer au moins 50% de ceux-ci au moment de la constitution de la société, puis le restant dans les cinq années qui suivent.**

## Forme des actions

**PARTIE 3 : Apports. Capital social. Actions.**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

## Cession et transmission des actions

* 1. **– Forme de la cession ou de la transmission**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

* 1. **– Cession par l'associé unique**

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

* 1. **– Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société**

**Remarque : la condition d’agrément est facultative.**

* + 1. **En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.**

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

**PARTIE 3 : Apports. Capital social. Actions.**

* + 1. **Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.**

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

* + 1. **Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.**

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de trois mois.

La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des actionnaires.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de trois mois pour réaliser la cession.

* + 1. **Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de deux mois à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus.**

**PARTIE 3 : Apports. Capital social. Actions.**

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de trente jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les trente jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

* + 1. **Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.**
		2. **Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.**

## Présidence

**PARTIE 4 : Administration et direction de la société.**

* 1. **- Nomination**

Le premier président de la société est M./Mme (Nom, prénom), associé unique. Si la société vient à être pluripersonnelle, en cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article

3.2.3 ci-dessous.

* 1. **- Durée des fonctions de président**

Le mandat du président est à durée indéterminée.

**Remarque : vous pouvez limiter dans le temps le mandat du président.**

Les fonctions cessent par le décès de l'associé unique, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

**Remarque : vous pouvez choisir les causes de cessation des fonctions.**

La cessation des fonctions de président, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

* 1. **- Pouvoirs et attributions du président**

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

**PARTIE 4 : Administration et direction de la société.**

**Remarque : vous pouvez limiter les pouvoirs du président.**

* 1. **- Signature sociale**

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.

* 1. **- Délégations de pouvoir**

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

* 1. **- Frais de représentation**

Le président aura droit, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. En cas de pluralité d’associés, ces frais auront dû faire l’objet d’une validation préalable écrite.

**Remarque : vous pouvez décider que le président aura droit aux remboursement d’autres frais, ou qu’il n’aura droit à aucun remboursement.**

* 1. **- Responsabilité du président**

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

## Directeur général

**PARTIE 4 : Administration et direction de la société.**

**Remarques : La nomination d’un ou plusieurs directeurs généraux est facultative. Vous pouvez limiter leurs pouvoirs, et modifier l’ensemble des modalités les concernant (rémunération, modalité de renvoi).**

L'associé unique pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

La décision nommant le directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération. Le directeur général pourra être salarié de la société.

À l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Il pourra être révoqué à tout moment par le président.

## Décisions de l'associé unique ou des associés

* 1. **- Décisions de l'associé unique**

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

augmentation, réduction ou amortissement du capital ; nomination des commissaires aux comptes ;

toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;

opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

L'associé unique est également seul compétent pour décider : de l'émission d'un emprunt obligataire.

**Remarque : vous pouvez modifier les compétences de l’associé unique en fonction de vos besoins, sans pouvoir excéder les limites légales.**

**PARTIE 4 : Administration et direction de la société.**

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

* 1. **- Décisions collectives en cas de pluralité d'associés**
		1. **Décisions obligatoirement prises par les associés. Dans l’hypothèse où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 3.1 ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.**

Il en ira de même de :

l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;

l'approbation des conventions réglementées ; l'exclusion d'un actionnaire ;

**Remarque : vous pouvez modifier les compétences des associés en fonction de vos besoins, sans pouvoir excéder les limites légales.**

**PARTIE 4 : Administration et direction de la société.**

* + 1. **Modalités de consultation des associés. Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple (ou par voie électronique), adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou de la consultation à distance), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

**PARTIE 4 : Administration et direction de la société.**

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

**Remarque : vous pouvez modifier les modalités de consultation des associés en fonction de vos besoins.**

* + 1. **Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité. Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.**

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

**Remarque : vous pouvez modifier les droits que confèrent une action. Exemple : une action peut valoir plusieurs voix. Certains associés peuvent aussi voir leurs actions conférer plus de voix qu’à d’autres.**

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;

pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;

**PARTIE 4 : Administration et direction de la société.**

à l'unanimité, s'agissant :

* **des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;**
* **de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;**
* **de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;**
* **de la transformation de la société en une autre forme.**

Il en va de même de la nomination et de la révocation du président.

**Remarque : vous pouvez modifier modalités de vote.**

* + 1. **Procès-verbaux. Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres actionnaires.**

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

**PARTIE 4 : Administration et direction de la société.**

**Remarque : vous pouvez modifier les modalités de décisions collectives. Toutefois, vous devez impérativement les préciser.**

* + 1. **Droit d'information des associés.**

**Remarque : le droit d’information des associés est facultatif.**

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

rapport du président ;

texte des projets de résolution ;

éventuellement rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

## Conventions entre la société et ses dirigeants.

* 1. **Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales, comme il est dit supra au paragraphe 3.1.**

Les conventions courantes significatives (et non simplement leur liste) devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un).

**PARTIE 4 : Administration et direction de la société.**

* 1. **Si la société est pluripersonnelle, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, dans le délai de trois mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.**
	2. **Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.**

## Informations des salariés.

Le Président est l’organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2311-1 et suivants du Code du travail.

## Exercice social.

**PARTIE 5 : Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes.**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera au jour de l’immatriculation de la société et s’achèvera le 31 décembre 2020.

**Remarque : vous pouvez modifier les dates de début et de fin de l’exercice social selon vos besoins.**

## Comptes annuels.

* 1. **Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.**
	2. **À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.**

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

* 1. **Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport.Les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.**
	2. **L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.**

**PARTIE 5 : Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes.**

En cas de pluralité d'associés, le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le président (s'il est associé) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

## Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

**Remarque : le pourcentage prélevé peut être modifié. Il doit être compris en 5 et 10 %.**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

**PARTIE 5 : Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes.**

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé (ou si la société devient pluripersonnelle : Les associés) peut (ou : peuvent) décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé (ou si la société devient pluripersonnelle : les associés). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

## Transformation.

**PARTIE 6 : Transformation. Dissoultion. Liquidation.**

L'associé unique peut décider de transformer la société en EURL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée que si un (ou le) commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

## Dissolution. Liquidation.

* 1. **La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article**

3.2.3. PARTIE 4.

* 1. **Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé (ou : les associés) décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.**

En cas de continuation de la société, l'associé unique (ou : les associés) est (ou : sont) tenu(s), au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

**PARTIE 6 : Transformation. Dissoultion. Liquidation.**

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

* 1. **Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.**
	2. **Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.**

## Personnalité morale. Immatriculation.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de (ville).

## Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

## Pouvoirs.

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

## Frais.

**PARTIE 7 : Personnalité morale. Formalités. Pouvoirs. Contestations.**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à (Lieu de signature des statuts), Le (Date de signature des statuts),

En cinq exemplaires (un pour l'actionnaire unique, deux pour l'enregistrement et deux pour le greffe).

Signature de l'associé unique précédée de la mention "Lu et approuvé" et "Bon pour acceptation des fonctions de Président"

M./Mme (Nom, prénom de l’associé unique) (Signatures)

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

**ANNEXE**

**Remarque : si vous avez accompli des actes pour le compte de votre société avant son enregistrement, indiquez-les ci-dessous.**

**(Indiquer l’acte accompli pour le compte de la société en formation (Indiquer l’acte accompli pour le compte de la société en formation)**